



163263 - Interdiction d'épouser la fille de son épouse et sa petite fille

question

Je me suis mariée avec un second époux quand ma fille aînée avait 9 ans. Elle est maintenant mariée et a 4 merveilleux enfants dont l'aînée est âgée de 11 ans. Voici ma question: « mon époux est-il un *mahram* (personne avec laquelle on ne peut pas se marier) pour ma petite fille de 11 ans ou pas? Quelles sont les conditions de leur cohabitation?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand un homme épouse une femme et consomme le mariage, la fille de l'épouse, appelée *rabiibah*, lui devient interdite de mariage. Il en est de même pour les descendantes de la *rabiibah*. C'est dans ce sens que le Très-haut dit: «Vous sont interdites.... vos belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage...» (Coran,4:23)

L'auteur de *Kashshaaf al-quinaa* (5/72) dit: « la fille de la *rabiibah* (belle-fille sous votre tutelle) est interdite en mariage au mari de sa mère. Il en est de même pour toutes ses descendantes de quel que degré que ce soit. »

L'auteur d'*al-insaaf* (8/115) dit : « remarque utile: la fille du fils de son épouse lui est interdit en mariage selon ce qui a été rapporté par Salih et d'autres. Cheikh Taquiddine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) affirme que cela n'est pas discutable à sa connaissance. »

Cela dit, votre époux est un *mahram* pour votre petite fille qui fait partie des *rabiibah*. Il est permis à la femme d'afficher en présence de ses *mahram* les parties de son corps qui apparaissent souvent comme la tête, le visage, les mains, les bras et les pieds. Cela est soumis à la condition d'être à l'abri de la tentation. Si l'homme sentait le risque d'y succomber, il lui serait interdit de les regarder. S'il y avait suspicion ou crainte de la part de l'homme, il serait interdit à la femme de se



dévoiler en sa présence.

Allah le sait mieux.